Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal

Séance du **17 octobre 2019**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M.Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	
	Mme Elsy LIEVENS	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON	Conseiller communal

Objet : Règlement-taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement et par celle pour le compte de laquelle l'activité, définie à l'article 1er , alinéa 2, est exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :
La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par établissement : 200,00 € par poste de réception.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc.) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération définie à l'article 1er, alinéa 2.
La taxe ne vise pas les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients de l'établissement peuvent faire usage.

Article 4 :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 5 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 :
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

Administration Communale de QUIEVRAIN - HAINAUT -

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain